

# DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

prévue à l'Article R161-26 du Code rural et de la pêche maritime

## Commune d'AMPUS (83111)

### Aliénation d'une partie du Chemin Rural Chemin de la Grange Rimade



**Pièce 1** - Délibération du Conseil Municipal  
constatant la désaffection et décidant la mise à l'enquête (à fournir)

**Pièce 2** - Note Explicative

**Pièce 3** - Plan de Situation et Extrait  
cadastral

**Pièce 4** - Projet d'aliénation  
parcelle I 533 (A) et Documents Modificatifs du  
Parcellaire Cadastral (DMPC B-C-D)

**Pièce 5** - Plan et État parcellaires

**Pièce 6** - Appréciation Sommaire Des Dépenses

#### Pièces Annexes :

**Annexe 1** - Extrait cadastral Napoléonien

**Annexe 2** - Photographies de l'Etat des lieux en mai 2021

**Annexe 3** - Classement Voirie Communale  
(délibération, tableau, plan)

# NOTE EXPLICATIVE

## 1. Introduction

À la demande de la mairie d'Ampus, l'objet de cette enquête est la cession de l'assiette de l'ancien tracé du chemin de la Grange Rimade (identifiée sous les lettres A-B-C-D aux plans ci-annexés), au lieudit « la combe de Magne » sur le territoire d'Ampus, section I du Plan Cadastral.

Pour ce faire, il s'agit de vérifier le statut de ce chemin, de constater sa désaffection pour initier une procédure d'aliénation et cession aux riverains et, concomitamment de céder à la commune l'assiette du chemin actuel ouvert au public, entretenu par la commune et supportant tous les réseaux.

Il est à noter que tous les frais inhérents au dossier d'enquête Public et actes administratifs sont pris en charge par la commune.

## 2. Statut du Chemin

Au vu de l'article L 161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la Commune* », et de l'article L 161-2 « *L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale....* »

Les parties du chemin concernées par la présente enquête sont repérées en jaune sur l'extrait cadastral (Pièce n°2) ci-après.

Il s'agit du « délaissé » du chemin rural suite au tracé actuel utilisé par tous les véhicules.

En rouge sur l'extrait de plan, figure l'emprise actuelle du chemin, utilisé par tous les véhicules.



Ces parties de chemins (en jaune) ne sont pas classées au registre de la voirie communale. Elles sont dans l'emprise d'une ancienne carrière figurant au cadastre Napoléonien de 1832 (annexe 1), ne comportent pas de numéro cadastral, appartiennent au domaine privé de la commune et constituent l'assiette d'un ancien chemin rural.



Précisons que la partie de chemin (en rouge), réellement utilisée a été classée dans la voirie communale et relève donc du domaine public au terme de la délibération du conseil municipal du 31/01/2006 relative au classement de la voirie communale dont copie ci-jointe avec tableau et plan (annexe 3).

Il est à noter par ailleurs que ce chemin n'est pas inscrit sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

### 3. Exposé de la situation

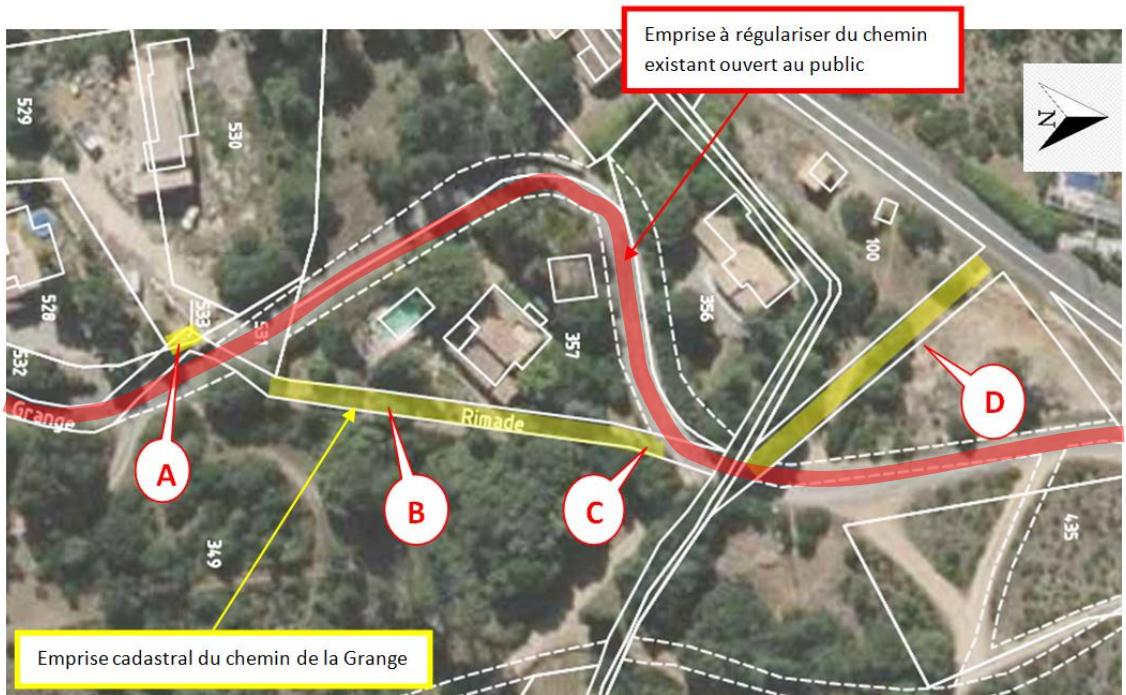
L'objet de cette enquête porte sur 120 mètres linéaires environ (en jaune) du chemin de la Grange Rimade sur le territoire d'Ampus. Il jouxte les propriétés Pinbouen, Imperti et Martin, tel que repéré au plan parcellaire joint (pièce n° 5) et identifié par les lettres A à D, d'une largeur moyenne variant de 3 à 5 mètres.

Sur place, le plan d'état des lieux ayant servi de base au plan parcellaire et les photographies du site (annexe 2) permettent d'évaluer la situation. Confirmé par la photo aérienne, il n'existe pas de chemin physique dans l'emprise dessinée au cadastre (traits jaune ci-dessous).

Par contre, nous pouvons constater l'existence d'un chemin en enrobé (en rouge), contournant la parcelle I n° 357 et traversant la parcelle I n° 489 pour rejoindre la RD 49. Il s'avère que ce chemin est classé comme Voie Communale, les emprises seront à régulariser, comme prévu par délibération du conseil municipal portant sur le classement de la voirie communale (annexe 3).

Le détail des régularisations figure au plan projet joint en pièce n°5 et matérialisé par les Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral en pièces n°4.

Ainsi la continuité du cheminement n'est pas interrompue, bien que l'emprise initiale soit désaffectée (en jaune A-B-C-D).



## **4. En conclusion**

En jaune, le chemin est dessiné sur le plan cadastral mais n'existe pas physiquement, il est désaffecté et peut donc être aliéné et cédé aux riverains.

Les emprises identifiées A, B, C et D seront cédées aux riverains après enquête publique et délibération du conseil municipal dans la forme prévue à l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans le même temps, la commune procèdera aux acquisitions de régularisation (en rouge) du chemin réellement utilisé, classé dans le domaine public de la voirie communale en 2006 en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 31/01/2006.

Les Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral (Pièces n°4) et le plan parcellaire (Pièce n°5) détaillent précisément les surfaces et coordonnées des riverains concernés.

## 5. Contexte Réglementaire

### Article L161-1 (Code rural et de la pêche maritime)

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

### Article L161-2 (Code rural et de la pêche maritime)

Modifié par [Loi n°99-533 du 25 juin 1999 - art. 52 JORF 29 juin 1999](#)

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

### Article L161-3 (Code rural et de la pêche maritime)

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

### Article L161-10 (Code rural et de la pêche maritime)

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

**Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal**, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

### Article R161-25 (Code rural et de la pêche maritime)

Modifié par [DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1](#)

L'enquête prévue aux [articles L. 161-10 et L. 161-10-1](#) a lieu dans les formes fixées pour les enquêtes publiques relevant de [l'article L. 110-2](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

#### **Article R161-26 (Code rural et de la pêche maritime)**

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à [l'article R. 161-25](#) font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. **Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.**

#### **Article R161-27 (Code rural et de la pêche maritime)**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à [l'article L. 161-10-1](#), les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.